

## Compte rendu de séance

### Séance du 24 Avril 2019

L' an 2019 et le 24 Avril à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances , sous la présidence de  
CANN Joël Maire

**Présents** : M. CANN Joël, Maire, LEON Arnaud, ROIGNANT Murielle, MM : AUVRET Stéphane, BARON Jacques, BAUCHET Philippe, CANN Arnaud, CLOAREC Bertrand, PERROT Philippe, PITON Paul

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme LOIRE Carole à Mme ROIGNANT Murielle, M. PRIGENT Robert à M. AUVRET Stéphane

Absent(s) : M. LEON Nathalie

#### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 13
- Présents : 10

**Date de la convocation** : 19/04/2019

**Date d'affichage** : 19/04/2019

#### **Acte rendu exécutoire**

après dépôt en  
le : 30/04/2019

et publication ou notification  
du : 30/04/2019

**A été nommé(e) secrétaire** : M. BARON Jacques

#### **Objet(s) des délibérations**

### SOMMAIRE

Avis sur le projet de PLUi arrêté de la CCPLD - 26-2019  
Autorisation donnée au Maire de solliciter la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) - 27-2019  
Autorisation donnée au maire de solliciter les fonds "Amendes de police" - 28\_2019  
Contractualisation d'un emprunt - 29\_2019  
Vote des subventions aux associations 2019 - 30-2019  
Tarifs de la salle Route du Moulin du Pont - 31-2019  
INTERCOMMUNALITE - TRANSFERT DE COMPETENCE EAU A LA CCPLD -  
MISE EN CONCORDANCE ACTIF ET INVENTAIRE  
- 32-2019  
Biens nécessaires à l'exercice de la compétence Eau par la CCPLD - 33-2019

Avis sur le projet de PLUi arrêté de la CCPLD  
réf : 26-2019

### LE CONTEXTE

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2015, la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas est compétente en matière de 'plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale'. Par délibération en date du 11 décembre 2015, elle a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et a défini les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation.

Par délibération du Conseil de Communauté en date du 6 février 2019, la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas a tiré le bilan de la concertation et arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

A la suite de cette étape et avant l'enquête publique, le code de l'Urbanisme prévoit au titre des articles L.153-15 et R.153-5 que le projet de PLUi arrêté est soumis, pour avis, aux conseils municipaux. Cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis du conseil municipal doit ainsi porter sur le projet de PLUi de la CCPLD, arrêté en conseil de Communauté du 6 février 2019, qui comporte plusieurs pièces :

- un rapport de présentation,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- le règlement graphique et le règlement écrit,
- les annexes,
- les pièces administratives.

Sur la base de ce dossier de PLUi arrêté :

- il est proposé au conseil municipal d'émettre d'éventuelles observations ou remarques sur le projet de PLUi arrêté ;
- il est demandé l'avis du conseil municipal sur le projet de PLUi arrêté par le conseil de Communauté en date du 6 février 2019.

## **DELIBERATION**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.151-1 et R.151-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil de Communauté, en date du 11 décembre 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable,

Vu les débats sur les orientations générales du PADD en date du 24 mars 2017 pour le conseil de Communauté et en date du 22 février 2017 pour le conseil municipal de LE TREHOU,

Vu la délibération du conseil municipal de LE TREHOU en date du 12 décembre 2018 relative à l'avis de la commune sur le projet de PLUi avant son arrêt en conseil de Communauté,

Vu la délibération du conseil de Communauté en date du 6 février 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Considérant le dossier de PLUi de la CCPLD, arrêté par le conseil de Communauté en date du 6 février 2019, qui a été transmis,

Après avoir pris connaissance et analysé le projet de PLUi arrêté de la CCPLD, et au regard des discussions en séance :

- il est proposé au conseil municipal d'émettre d'éventuelles observations ou remarques sur le projet.

Le conseil municipal émet les observations/remarques suivantes sur le projet de PLUi de la CCPLD, arrêté en conseil de Communauté le 6 février 2019 :

- des ajustements sont à apporter au linéaire 'Haies bocagères et talus à protéger' identifié au règlement graphique (quelques ajouts et suppressions afin de prendre en compte la réalité du terrain)
  - des ajustements sont également à apporter à quelques tracés de cheminements doux ou circuit balisé à conserver ou à créer.
- il est demandé l'avis du conseil municipal sur le projet de PLUi de la CCPLD arrêté par le conseil de Communauté en date du 6 février 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 10 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention, émet un avis favorable au projet de PLUi de la CCPLD arrêté en conseil de Communauté le 6 février 2019.

**A la majorité (pour : 10 contre : 1 abstentions : 1)**

**Autorisation donnée au Maire de solliciter la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)  
réf : 27-2019**

La commune peut bénéficier de la DSIL.

Le projet de travaux consiste à rendre accessible la mairie et les sanitaires situés Place du Maréchal Ferrand, à sécuriser l'accès aux piétons par la route de Sizun et particulièrement celle des enfants sur le chemin de l'école par des barrières en bois afin de les protéger des véhicules.

A cette occasion, des travaux d'économie d'énergie sont prévus. La chaudière de la mairie sera remplacée par un équipement moins énergivore. Des travaux extérieurs d'amélioration thermique sont prévus.

Le plan de financement doit tenir compte de la part de subvention accordée soit 50% de la totalité des travaux estimés (accord DETR). Le reste à charge de la commune est de minimum 20%. Le dossier est à transmettre à la Préfecture pour le 30 avril.

FINANCEUR S	DEPENSE HT	TAUX	MONTANT SOLLICITE
ETAT			
DETR	39900	50%	19900
DSIL	39900	30%	11970
AIDES TOTALES			31870
COMMUNE	39900	20%	7980

**Le Conseil approuve à l'unanimité cette projection.**

**A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)**

**Autorisation donnée au maire de solliciter les fonds "Amendes de police"  
réf : 28\_2019**

Il est proposé au conseil de solliciter ces fonds pour l'extension du programme de sécurisation au bourg. Pour rappel, les dépenses subventionnables sont plafonnées à 30 000€ HT. Le dossier doit être constitué au préalable d'un descriptif des travaux et d'un détail estimatif à transmettre pour le 27 mai au Département. Des travaux de sécurisation routière seront à prévoir Route de Runveguen. La commission Voirie étudiera les possibilités et les proposera au prochain conseil.

**A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)**

### Contractualisation d'un emprunt

réf : 29\_2019

50000€ d'emprunt ont été prévus au budget pour financer les travaux. Cependant, nous n'avions pas les chiffres exacts. De plus, les dépenses de fonctionnement ont augmenté (participations fixes, charges salariales, travaux reportés cette année, versement de l'excédent du budget eau à l'Eau du Ponant).

Après étude, le montant de cet emprunt ne sera pas suffisant. Pour ne pas grever notre excédent de fonctionnement sur N+1, nous ne devons pas trop autofinancer.

C'est pourquoi, il est opportun de contracter un emprunt de 80 000€ afin de réaliser les investissements prévus cette année.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

### Vote des subventions aux associations 2019

réf : 30-2019

La commission Associations propose :

ASSOCIATIONS	2018	2019
Association de l'Ecole	500	2075
LEOR DIGOR	625	1250
APE	450	450
COMITE DES FETES	450	450
MEIN GLAS	450	450
ASS SECTION FOOT	450	450
	dont 250 de traçage	
Les Anciens de la Mignonne	150	150
Les Anciens Combattants	100	100
ASSOCIATIONS SPORTIVES	20€ par enfant tréhouisien inscrit	20€ par enfant tréhouisien inscrit
COMITE DE JUMELAGE	450	450
ABVE	20	20
SECOURS POPULAIRE DE SIZUN	312	315
VOYAGES SCOLAIRES (collège, lycée, autre)	voyage:35€/élève	voyage:35€/élève
AAPPMA (pêche) de DAOULAS	50 €	50 €
LES P'TITS LOUPS	20€ par enfant inscrit	0
HAND PLOUDIRY	200 €	200€
AMICALE LAIQUE PLATEAU DE PLOUDIRY		300€ ( à réévaluer selon la fréquentation)
France Alzheimer		60 €
TOTAL	4500€ CA 2018	6 770 €

A la majorité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 1)

### Tarifs de la salle Route du Moulin du Pont

réf : 31-2019

La commune dispose à présent de la salle située Route du Moulin du Pont qui jouxte le commerce de la CCPLD. Cette partie n'étant pas concernée par les activités commerciales actuelles, la commune loue à la CCPLD cette partie du bâtiment.

Nous pouvons donc la proposer à la location.

Après discussion en réunions d'adjoints puis en commission, il est proposé:

- 200€ pour les non tréhouisiens
- 140€ pour les tréhouisiens

- 800€ de caution
- 60€ de forfait ménage

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

#### **INTERCOMMUNALITE - TRANSFERT DE COMPETENCE EAU A LA CCPLD - MISE EN CONCORDANCE ACTIF ET INVENTAIRE**

réf : 32-2019

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté a approuvé lors de sa séance du 29 juin 2018 le lancement de la procédure de transfert de la compétence « Eau ». L'extension de cette compétence est à entériner par les communes selon les règles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et par arrêté préfectoral du 15 novembre 2018. Cette prise de compétences s'effectuera au 1er janvier 2019.

Aussi, afin de réintégrer l'actif et le passif du budget eau dans le budget principal de la Collectivité au 31/12/2018, préalable nécessaire avant le transfert de l'actif à la Communauté, il convient d'ajuster l'état de l'actif des biens mobiliers et immobiliers tenu par le comptable et l'inventaire tenu par l'ordonnateur associé à l'exercice de cette compétence par la commune.

Il est proposé au Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49,

DE PROCEDER à la mise en concordance de l'actif et de l'inventaire du budget annexe Eau ;

D'ARRETER au 31/12/2018 l'inventaire du budget annexe Eau de la Collectivité aux montants suivants:

- Valeur brute comptable : 621 782,29 €
- Montant de l'amortissement de l'exercice : 10 203 €
- Cumul des amortissements : 146 275,04 €
- Valeur nette comptable : 465 304,85 €

D'ACTER que le montant de l'actif et de l'inventaire du budget annexe Eau de la Collectivité sont concordants.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

#### **Biens nécessaires à l'exercice de la compétence Eau par la CCPLD**

réf : 33-2019

Monsieur Le Maire expose ce qui suit :

Le conseil de la Communauté de communes du Pays de Landemeau-Daoulas a approuvé lors de sa séance du 29 juin 2018 le lancement de la procédure de transfert de la compétence « Eau ». L'extension de cette compétence a été entérinée par les communes selon les règles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et par arrêté préfectoral du 15 novembre 2018. Ce transfert de compétence s'effectuera au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

L'article L5211-17 du CGCT dispose que « le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, des dispositions de l'article L1321-1 et suivants »

c'est-à-dire « la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence », et qu'il y a lieu, en conséquence que la CCPLD bénéficie de la mise à disposition des biens. L'article L1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que la remise des biens a lieu à titre gratuit.

En vertu de ces articles, le bénéficiaire assume l'ensemble des obligations du propriétaire, assure le renouvellement des biens mobiliers et possède tous pouvoirs de gestion, peut autoriser l'occupation des biens remis, en perçoit les fruits et produits et agit en justice aux lieu et place du propriétaire. Il peut également procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens et est substitué de plein droit à la commune dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs à la compétence transférée. Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. C'est la commune qui doit informer ceux-ci de la substitution.

La mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de leur éventuelle remise en état. Celui-ci sera établi ultérieurement, une fois l'ensemble des biens recensés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence de la CCPLD à compter du 1er janvier 2019;

APRES AVOIR DELIBERE

DECIDE de mettre à disposition de la CCPLD au 1er janvier 2019 l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exploitation du service, mise à disposition qui sera constatée par un procès-verbal à intervenir une fois l'ensemble des biens recensés.

AUTORISE M. le maire à signer avec le président de la CCPLD, le procès-verbal de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence à établir à l'issue de l'approbation en 2019 du compte de gestion 2018, ainsi que tous documents concernant le transfert de compétence eau.

DIT que les écritures comptables correspondantes sont effectuées par le comptable assignataire de la commune.

**A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)**

**Questions diverses :**

- commerce

Séance levée à: 20:30